



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 juin 2015

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DE LA RÉSIDENCE URBAN ET SENS**

L'an deux mil quinze, le vingt-six juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2015

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 25  
Absents : 4  
Votants : 29

**ABSENTS :** Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), MORAND, (pouvoir à Mme. HYVRARD), PAIN (pouvoir à Mme. FAYOLLE)  
MM. LEMONIAS (pouvoir à M. MULLER)

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, son article L141-3,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations avec la société COGEDIM propriétaire des voiries de la résidence Urban et Sens pour les classer dans le domaine public communal.

Les voiries concernées comprennent l'impasse des Papillons hors trottoirs et places de stationnement cadastrée AN 219 d'une superficie de 708 m<sup>2</sup> (voie interne de la résidence) et les abords de la rue du Lac cadastrés AN 222 d'une superficie de 1 026 m<sup>2</sup>.

La société COGEDIM a donné son accord pour céder à titre gratuit la parcelle AN 219 et la parcelle AN 222 pour un linéaire total de 300 mètres environ.

Pour information, l'entretien et la remise en état du réseau d'éclairage public de la chaussée de l'impasse des Papillons qui est située en dehors de l'emprise cédée à la commune, seront pris en charge par la commune (câble, fourreau et luminaires).

Les espaces verts de la résidence et les trottoirs séparés des chaussées resteront à la copropriété.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, 2<sup>ème</sup> alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 absentions), décide :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AN 219 et AN 222 pour les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents et, notamment, les conventions et les actes de cessions authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 3 juillet 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.